



Statuts de l'association PACC0

modifiant ceux votés le 18/08/2018,
approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14/06/2021, aux bureaux de l'association,
Maison du projet de la Générale – Caserne Mellinet, Place du 51em Régiment d'Artillerie, 44000 NANTES,
modifiés lors de la réunion du Conseil d'Administration du 15/09/2022 (siège social).

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution - Modification

Il est voté pour modification entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PACC0

ARTICLE 2 : Objet et moyens

PACC0

Cette association a pour vocation de faire bénéficier le territoire de la diversité culturelle qui le constitue afin de favoriser le vivre-ensemble par la participation et la coopération de tous les acteurs.

Plus largement, nous aspirons à une transformation sociétale en construisant une société riche de ses diversités, où chacun, quelle que soit son origine, peut exercer pleinement son pouvoir d'agir.

Notre démarche implique entre autres la création de lien entre les nouveaux arrivants étrangers (demandeurs d'asile, réfugiés, ...) et leur société d'accueil (les locaux), le développement et l'accompagnement d'initiatives, la sensibilisation et la formation.

Pour cela, PACC0 dirige ses missions à la fois vers et avec tous les acteurs de la société, qu'ils soient nouvellement arrivés sur le territoire ou déjà installés dans la société d'accueil : les habitants, les pouvoirs publics, les entreprises, les associations et tout autre acteur nécessaire.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Membres

La composition de l'association est déterminée par le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Adhésion

Les règles d'admission sont fixées par le règlement de fonctionnement.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 : Démission et radiation

Les règles concernant la démission et la radiation des membres sont fixées par le règlement de fonctionnement.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Assemblée générale

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres à jour de leur cotisation à la date de ladite assemblée, y compris les membres mineurs et à l'exception des primo-adhérents qui pour donner un droit de vote auront dû avoir établi leur cotisation un mois avant l'assemblée, et les membres d'honneur qui ne payent pas de cotisation.

Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'assemblée générale, ont le droit de participer aux votes.

Les règles de représentation aux assemblées générales sont fixées par le règlement de fonctionnement.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle délibère entre autres sur le rapport d'activité, sur le rapport moral du ou de la président-e, le rapport de gestion du ou de la trésorier-e et approuve les comptes arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire décide entre autres de la modification des présents statuts et de la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

a- Élection, composition, réunion

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tout membre personne physique de l'association est éligible au conseil

d'administration. L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes, et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Le conseil d'administration a vocation à intégrer des nouveaux arrivants, des personnes de la société d'accueil et des experts.

PACCO fonctionne de manière collaborative et les décisions sont prises de manière participative.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres, présent ou représentés est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 voix par membres présents.

Les autres règles relatives aux réunions et aux délibérations du conseil d'administration sont fixées par le règlement de fonctionnement.

Tout contrat ou convention passé-e entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les autres règles relatives à la composition et aux élections des membres du conseil d'administration sont fixées par le règlement de fonctionnement.

b- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et contrôler l'association, dans la limite de son projet et des pouvoirs réservés aux assemblées générales, et notamment, il :

- propose les orientations générales et stratégiques de l'association ;
- fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- arrête les budgets de l'exercice clos et à venir et contrôle son exécution ;
- se prononce sur l'admission des membres conformément à l'article 6 et prend les éventuelles mesures de radiation.

c- Indemnités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés dans leur fonction.

ARTICLE 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, tous les 2 ans, un bureau composé de :

- un-e président-e ;
- un-e secrétaire ;
- un-e trésorier-e.
- des adjoint(e)s, si besoin
- ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Les postes de président(e), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeures.

Les modalités d'élection des membres du bureau, leur rôle respectif et le fonctionnement du bureau sont précisés par le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 12 : Affiliation - adhésion

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Règlement de fonctionnement

Un règlement de fonctionnement est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le règlement de fonctionnement s'impose à tous les membres au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et des cotisations de ses membres;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions ;
- les dons spontanés ou collectés ;
- les financements privés de fondations et d'entreprises ;
- les ressources issues de partenariats ou de coopérations (dont le bénévolat) ;
- les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations ,...);
- la vente (tout produit utiles aux actions de l'association) ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus (mise à disposition de matériel ou de compétences,...) ;
- toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les règles en vigueur.

ARTICLE 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et au besoin une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité est présentée annuellement devant l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée en référence à l'article 9.

L'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 voix par membres présents.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui

statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

DÉCLARATION ET PUBLICATION

ARTICLE 17 : Déclaration et publication

Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein des administrateurs.

Les statuts, le règlement de fonctionnement, les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2022.

Jacky MARCHAND
Président

Hélène CLÉMENT
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marchand', enclosed in a thin black rectangular border.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Clément', positioned to the right of the signature box.